



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

optique et lunetterie

Question écrite n° 15141

Texte de la question

M. Patrick Herr souhaite attirer l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la santé sur les craintes exprimées par les opticiens face au projet gouvernemental visant à exclure de leur champ d'activité les lunettes demi-lunes prémontées pour presbytes. Un tel projet, qui privilégie une logique commerciale au détriment de la santé publique, est en contradiction avec les positions prises par la direction générale de la santé, positions confortées de surcroît par la jurisprudence de la Cour de cassation ou l'Académie de médecine. Il est important en effet que ces produits soient distribués exclusivement par les professionnels qualifiés que sont les opticiens lunetiers. Il serait préoccupant, enfin, que ce projet soit proposé dans le cadre d'un prochain DMOS, alors même qu'une norme européenne est en cours d'élaboration. Aussi lui demande-t-il de lui préciser les suites qu'il entend réserver à cette affaire.

Texte de la réponse

Le code de la santé publique impose des conditions de qualification aux opticiens-lunetiers détaillants. Ces dispositions ont pour effet de réserver à ces professionnels la vente de l'ensemble des produits corrigeant la vue, qu'il s'agisse de produits visant à corriger une amétropie ou la presbytie, la prescription médicale n'étant obligatoire que pour la délivrance de verres correcteurs aux personnes de moins de seize ans. Dans ce contexte sont apparus des produits standardisés, prémontés industriellement, sans référence à une prescription, visant à apporter aux presbytes une aide visuelle à la lecture. Cette aide visuelle est nécessairement temporaire du fait du caractère approximatif de la correction apportée par ces produits standardisés. Les lunettes prémontées pour vision de près sont caractérisées par leurs verres (sphériques, ni bifocaux, ni multifocaux, non teintés, de puissance identique, de + 1 à + 3 dioptries, d'une hauteur maximale de 30 millimètres), et leur monture exclusivement de forme demi-lune, où le haut du verre est positionné à 4 ou 5 millimètres au-dessous du pont du nez, qui les destinent à la compensation des seules presbyties. Aucun incident grave n'ayant été signalé, se pose la question de lever la restriction de la diffusion, sans prescription médicale, des lunettes prémontées définies comme précédemment, sans, bien sûr, remettre en question la possibilité pour les opticiens-lunetiers de vendre ces produits, ni la possibilité pour le consommateur de trouver auprès de ces professionnels le conseil nécessaire à une bonne correction de la vue. A ce jour, aucune décision n'a été prise modifiant la réglementation.

Données clés

Auteur : [M. Patrick Herr](#)

Circonscription : Seine-Maritime (1^{re} circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15141

Rubrique : Industrie

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er juin 1998, page 2961

Réponse publiée le : 9 novembre 1998, page 6192